

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.755 du 13 août 2002

A. 96.786/XIII-1925

En cause : **DE NYS** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

COOREMANS Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Alfred TASSEROUL, avocat,
rue Pépin 21
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2000 par Christine DE NYS qui
demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 17 avril 2000, par lequel le Ministre

ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions accorde un permis d'urbanisme à Jacques COOREMANS pour la «transformation d'une ferme» sur un terrain situé à 5330 Assesse (Maillen), rue Neuve Ferme, 36, cadastré section B, n^{os} 103v, l0y";

Vu la requête introduite le 20 novembre 2000 par laquelle Jacques COOREMANS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la requête introduite le 21 décembre 2000 par laquelle Jacques COOREMANS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'arrêt n° 92.801 du 30 janvier 2001 accueillant l'intervention de Jacques COOREMANS dans la procédure en référé et rouvrant les débats sur la demande de suspension et sur le recours en annulation, à commencer par la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 93.796 du 8 mars 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification des arrêts aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 18 mai 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 31 mai 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 21 décembre 2000, Jacques COOREMANS demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par l'arrêt n° 93.796 du 8 mars 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 26 mars 2001;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite le 21 décembre 2000 par Jacques COOREMANS est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize août deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.